

**ENTENTE MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSQ)

Mai 2007

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective intervenues le 6 avril 2006

entre, d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSQ)

sont amendées de la façon suivante:

1. Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la Lettre d'entente visant la mise en œuvre du programme d'équité salariale pour les secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation établi conformément aux dispositions de la loi sur l'équité salariale:

11- Le délai pour soumettre un grief relatif à la présente lettre d'entente est de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

La présente entente entre en vigueur le 30 mai 2007

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 12 ^{juin} MAI 2007.

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX







